

**ARRÊTÉ N°2014174-0001 du 23 juin 2014**

**Décision après examen au cas par cas en application  
de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Commune de Méry-sur-Seine - Déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du plan d'occupation des sols**

---

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 ; L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par Monsieur le Maire de la commune de Méry-sur-Seine relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, reçue le 6 mai 2014 ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Méry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols relève de l'article R. 121-16 4°c) du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 du code de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que cette déclaration de projet a pour objectif de permettre la restructuration de l'alimentation en eau potable de la commune de Méry-sur-Seine et l'interconnexion avec la commune de Saint-Oulph ;

CONSIDERANT que les équipements projetés dans le cadre de cette procédure consistent en la réalisation d'un forage d'alimentation en eau potable et d'une station de pompage, ainsi qu'en la création d'une voie d'accès ;

CONSIDERANT que ces équipements ont pour finalité d'assurer aux habitants des communes de Méry-sur-Seine et Saint-Oulph une alimentation en eau potable d'une qualité conforme aux normes réglementaires ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Méry-sur-Seine consiste en un déclassement d'un espace boisé classé sur une superficie de 905 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que ce déclassement n'impacte pas de façon substantielle la superficie des espaces boisés classés de la commune de Méry-sur-Seine, laquelle superficie est de 32 hectares ;

CONSIDERANT que les espaces déclassés feront l'objet d'un classement en zone ND du plan d'occupation des sols, laquelle est une zone naturelle à protéger où les possibilités de construire sont très strictement limitées et encadrées ;

CONSIDERANT que cette mise en compatibilité constitue une adaptation ponctuelle du plan d'occupation des sols de la commune de Méry-sur-Seine, dont l'une des orientations consiste en une protection stricte des milieux naturels sensibles ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Méry-sur-Seine n'entraîneront aucune consommation d'espace agricole et aucune extension de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation du projet faisant l'objet de cette procédure est situé en dehors de toute zone naturelle protégée ;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation du projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II « vallée de la Seine de La Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine », se caractérisant par des milieux alluviaux riches en faune et en flore ;

CONSIDERANT que le projet, eu égard à ses dimensions, n'est pas de nature à porter une atteinte notable aux milieux et espèces recensés au sein de cette ZNIEFF ;

CONSIDERANT que ce projet n'aura ainsi pas d'impact significatif sur les espaces naturels et forestiers ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par Monsieur le Maire de Méry-sur-Seine et des connaissances disponibles, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Méry-sur-Seine n'est susceptible ni d'engendrer de risque sanitaire sur la santé humaine, ni d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de soumettre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Méry-sur-Seine à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

# ARRETE

## **ARTICLE PREMIER :**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, présentée par Monsieur le Maire de la commune de Méry-sur-Seine, n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de la commune de Méry-sur-Seine.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Méry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

  
Christophe BAY